



Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 5 - 2023

Restauration de la croix de procession – demande de subventions

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;
- Vu** la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;
- Vu** l'inscription en date du 17 septembre 1992 de la croix de procession au titre des Monuments Historiques ;
- Vu** l'étude préliminaire et les propositions de restauration de la croix de procession de l'atelier D'OKORRE,

Considérant que les désordres constatés sur la croix de procession sont de nature à nuire à la pérennité de l'œuvre ;

Décide :

Article 1^{er} : dans le cadre de la restauration de la croix de procession, conservée en l'église Notre Dame de la Jonquière, de solliciter le soutien financier de l'ensemble des partenaires selon le plan de financement suivant :

Opération	Montant HT	Financement prévisionnel		
Nettoyage – Restauration - Polychromie	5 700 €	DRAC	1 425 €	25%
		Région	1 140€	20%
		Département	855 €	15%
		Autofinancement	2 280 €	40%
TOTAL	5 700 €	TOTAL	5 700 €	100%

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 1^{er} février 2023

Le Maire,
 Maryline LHERM



OR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).